

PROCES-VERBAL de la séance du **CONSEIL MUNICIPAL**

Du 29 août 2024

Le 29 août 2024 à 20H30, le Conseil Municipal de LA MAXE s'est réuni à la mairie suivant convocation du 23 août 2024 sous la présidence de Bertrand DUVAL, Maire.

Etaient présents :

Monsieur BUR Jean-Marc, 2^{ème} Adjoint au Maire
Madame WALLERICH Patricia, 3^{ème} Adjointe au Maire

Monsieur ALLAIN Jean-Yves, Madame DEBLAY DAVOISE Audrey, Madame HENOT Valérie, Madame LAPAQUE Céline, Monsieur PEGORARO Nicolas, Madame RAVARD Caroline, Monsieur THISSELIN Vincent, conseillers municipaux.

Absents avec excuse : Monsieur PERNET Thierry, 1^{er} Adjoint au Maire,
Monsieur DUVAL Jacques, 4^{ème} Adjoint au Maire,
Monsieur CONTANT David, Madame POINSIGNON Magali, Madame THOMAS Sandrine
conseillers municipaux

Absents excusés avec procuration :
Absents sans excuse : ./.

Nombre de Conseillers élus : 15
Nombre de Conseillers en fonction : 15
Nombre de Conseillers présents : 10
Nombre de votants : 10
Nombre de procurations : 0

La secrétaire de séance : ALIZÉ Catherine, secrétaire de mairie

ARRET DU PV de la réunion du 20 juin 2024 acté.

1) AVENANTS AUX EMPRUNTS A COURT TERME COMPLEXE SPORTIF ET LOTISSEMENT LE STADE II

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations des 25.03.2021 et 27.05.2021 relatives aux contrats de prêts,
- Après avoir entendu Mme Céline LAPAQUE, conseillère municipale,
- Considérant la sortie de la séance de M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants aux contrats de prêt, visés dans les délibérations des 23 mars et 27 mai 2021, fixant leur date d'échéance au 21 juillet 2026.

Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

2) MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA COMMERCIALISATION LOTISSEMENT LE STADE II

- Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations des 25.02.2016, 28.04.2016, et délibérations subséquentes,
- Vu l'arrêté de permis d'aménager du 28.10.2022,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de confier la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la commercialisation des ventes foncières du lotissement le stade II à la société d'avocats Maîtres DE ZOLT ET COSSALTER sise à Metz pour un montant de 2500 € HT et donne mandat au Maire pour signer, engager et mandater la dépense sur l'opération correspondante.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

3) DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE LA MOSELLE

Les collectivités dotées de la compétence GEMAPI (GESTION des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations), en particulier de l'item n°5 « défense contre les inondations » défini à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, doivent définir les systèmes d'endiguement situés sur leur territoire afin d'en assurer leur gestion.

En dehors des périmètres des 3 digues domaniales (digue du Port de Metz, du Ban-Saint-Martin et d'Ars-sur-Moselle / Ancy-Dornot) que l'Eurométropole a transféré au Syndicat Mixte Moselle Aval et de la digue domaniale du Canal de Jouy transférée au Syndicat Mixte du Canal de Jouy, des dispositifs complémentaires de lutte contre les inondations ont été recensés sur le ban communal de La Maxe :

- 4 vannes guillotines ont été aménagées le long du Chemin de la Moselle par la commune afin de se protéger des crues de la Moselle. Ces vannes, situées au droit d'affluents de la Moselle, sont entretenues et manœuvrées par les services techniques de la commune de La Maxe dans le respect d'un dossier de maintenance spécifique.
- 1 vanne alimentant une zone endiguée de 91 000 m³ créée pour compenser la suppression de zones d'expansion des crues de la Moselle. En effet, dans le cadre de la réalisation en 1999 d'une Zone d'Aménagement Concertée relative notamment à l'installation de l'enseigne IKEA (sous maîtrise d'ouvrage du District de l'agglomération messine à l'époque), un bassin équipé d'un vannage manœuvrable a dû être créé. L'entretien et le maniement de cette vanne étaient jusqu'alors assurés par Voies Navigables de France (VNF), dans le cadre des dispositifs transitoires prévus jusqu'au 29 janvier 2024.
- 1 clapet anti-retour situé à proximité de la base de voile.

L'Eurométropole est compétente pour la gestion de ces équipements complémentaires liés à la compétence GEMAPI.

La commune de La Maxe souhaite néanmoins poursuivre la gestion de ses 4 vannes guillotines et accepte de reprendre la gestion du vannage « IKEA », au droit de la ZAC, à la place de VNF.

L'Eurométropole de Metz entend en confier la gestion à la commune de La Maxe.

Pour ce faire, une convention entre l'Eurométropole de Metz et la commune de La Maxe liste les opérations à réaliser ainsi que le montant financier y afférant (annexe 1).

Il est proposé au Conseil Municipal de confier la gestion de ces vannes à la Commune de La Maxe et d'approuver la convention correspondante, jointe en annexe.

MOTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'environnement et plus particulièrement l'alinéa 5 « Défense contre les inondations et contre la mer » de l'article L.211-7,
CONSIDERANT que Metz Métropole exerce la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) depuis le 1^{er} janvier 2018,
CONSIDERANT la volonté de la Commune de La Maxe de conserver la gestion des 5 vannes nécessaires à la lutte contre les inondations,
VU la convention annexée à la présente délibération,
Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ACCEPTE que Metz Métropole confie à la commune de LA MAXE l'entretien et la manipulation de 5 vannes nécessaires à la lutte contre les inondations, ainsi que du clapet retour situé à proximité de la base de voile,
APPROUVE la convention financière afférente,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la signature de cette convention.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

4) APPROBATION DE L'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN

La présente délibération a pour objet d'approuver le fonds de concours de la Métropole pour le projet d'un récupérateur d'eau (+ *autres financements le cas échéant*).

Présentation succincte du projet : récupérateur d'eau installé au complexe sportif

- Objectifs du projet : économiser l'eau
- Description de l'opération : installation d'une citerne pour récupérer les eaux pluviales
- Plan de financement prévisionnel :
 - Travaux : 21169.75€
 - EMM : 4242.00 €
 - Agence de l'eau : 12662€
 - Fonds propres : 4265.75€

L'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés.

La commission d'attribution des Fonds de Concours de l'Eurométropole de Metz réunie le 03.06.2024, a rendu un avis positif pour l'attribution d'un Fonds de Concours pour ce projet, pour un montant de 4242.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE
Après cet exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2017, instaurant le dispositif de Fonds de Concours,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 13 décembre 2021, portant adoption du Pacte Financier et Fiscal de solidarité pour la période 2021-2026,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 5 février 2024 portant modification du règlement d'attribution et de gestion des Fonds de Concours et création d'un Fonds Vert métropolitain

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 08.07.2024 attribuant un Fonds de Concours à la commune,

Vu la délibération du 29.02.2024 du Conseil Municipal relative au récupérateur d'eau,

ACCEPTE l'attribution d'un fonds de concours pour le projet d'installation d'un récupérateur d'eau pour un montant de 4242.00 €.

ACCEPTE le règlement d'attribution et de gestion des Fonds de concours adopté par la Métropole,

AUTORISE Madame, Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'opération et au fonds de concours.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

5) REGLEMENT DU LOTISSEMENT LE STADE II

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les délibérations des 25.02.16, 28.04.16, 27.05.2021, 20.06.2024 et délibérations subséquentes,
- Vu l'arrêté de permis d'aménager du 28.10.2022,
- Vu le projet de règlement modifié,
- Considérant la nécessité de déposer un permis d'aménager modificatif,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir en délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver le règlement du lotissement le stade II modifié ci-annexé.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

6) INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR

Rapport

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Metz Métropole a été approuvé le 03 juin 2024 par le Conseil métropolitain. Il remplace les documents d'urbanisme et les règles en vigueur sur 45 communes du territoire métropolitain, notamment sur la commune de LA MAXE.

Aujourd'hui, il est proposé que le Conseil municipal délibère pour instaurer le permis de démolir sur son territoire, désormais couvert par le PLUi.

La commune de Lorry-Mardigny, qui n'est pas couverte par le PLUi et n'avait pas instauré le permis de démolir, n'est pas concernée par cette démarche.

Il est rappelé que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir dans certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), conformément à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Sur le reste du territoire, les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir. Néanmoins, l'article R.421-27 donne la possibilité au Conseil municipal d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction qui n'est pas située dans les secteurs protégés cités à l'article R.421-28.

Le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. Il apparaît donc dans l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation préalable les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, à l'exception de ceux inscrits à l'article R.421-29 du Code de l'urbanisme.

Néanmoins, la notion de construction est très englobante : la piscine découverte d'un particulier, une terrasse, une clôture, ..., sont des constructions pouvant potentiellement entrer dans le champ d'application du permis de démolir, sans qu'aucun enjeu ne justifie le recours à cette autorisation préalable, et qui engendre par ailleurs une contrainte pour les administrés. Aussi, l'objet de la présente délibération est d'imposer à permis de démolir les démolitions des seuls bâtiments.

Il est toutefois rappelé que certaines constructions relevant des dispositions de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont répertoriées et protégées par le PLUi en tant que « patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural » et que tous travaux les impactant sont soumis à déclaration préalable.

Il est donc proposé au Conseil municipal l'adoption de la motion suivante :

Motion : Institution du permis de démolir

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-3, et R.421-26 à R.421-29,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Metz Métropole, approuvé en date du 03 juin 2024 par délibération du Conseil métropolitain, qui s'applique sur le territoire de 45 communes, dont LA MAXE,

CONSIDERANT que, hormis certains secteurs protégés (site patrimonial remarquable, abords des monuments historiques, site inscrit ou site classé notamment), les démolitions ne sont pas systématiquement soumises à demande de permis de démolir,

CONSIDERANT l'intérêt de sauvegarder les paysages urbains de la commune, de préserver ou de mettre en valeur certains bâtiments et ensembles bâtis, non inclus dans les secteurs protégés précités et ne bénéficiant pas d'une protection particulière, mais présentant un intérêt architectural, patrimonial, ou faisant partie d'un ensemble bâti homogène,

CONSIDERANT l'intérêt à instaurer un contrôle des démolitions afin d'éviter des situations irrémédiables,

CONSIDERANT l'intérêt d'instituer cette procédure qui permet de garantir une bonne information sur l'évolution et la rénovation du bâti de la commune,

CONSIDERANT la possibilité réservée au Conseil municipal de soumettre à autorisation les démolitions, sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme,

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'unicité des règles d'urbanisme applicables sur l'ensemble du territoire communal,

Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'instituer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal de LA MAXE, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'un bâtiment.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette décision.

PRECISE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et sera transmise à Metz Métropole pour être annexée au PLUi.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

7) INDEMNITE DE DEGATS AUX CULTURES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande d'indemnisation de l'EARL de Franclonchamps en date du 30.07.2024,
- Considérant les dégâts occasionnés dans le terrain de l'EARL de Franclonchamps cadastré S4 p 10 par l'abattage d'un arbre communal,
- Vu l'avis de la chambre de la FDSEA en date du 01.08.2024,
- Considérant la sortie de la séance de M. PEGORARO Nicolas, Conseiller Municipal,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Décide d'indemniser l'EARL de Franclonchamps, ferme de Franclonchamps, 57140 LA MAXE M. JACQUES Francis, en raison de dégâts occasionnés à ses cultures sur la parcelle S4 p 10, à hauteur de 317.17 € et donne mandat au Maire pour traiter cette opération et engager, liquider, et mandater la dépense comptable.

Pour : 09 Contre : 0 Abstention : 0

8) CREATION D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL DE POLICE MUNICIPALE

Le besoin et les objectifs

L'année 2023 a vu l'inauguration du Centre de Supervision Urbain (CSU) métropolitain, créé au titre de la compétence de la Métropole en matière de prévention de la délinquance.

L'Eurométropole de Metz souhaite poursuivre son action et répondre aux besoins et enjeux en matière de tranquillité et sécurité publiques par la création d'un service intercommunal de police municipale, ayant vocation à intervenir dans les domaines suivants :

Les missions

1- La sécurisation des transports publics

La Métropole met en œuvre une politique ambitieuse des mobilités par le développement de son réseau de transport en commun.

Afin d'accompagner ces changements majeurs à l'échelle métropolitaine, de conforter la politique des mobilités engagée, et de garantir une qualité de service à chaque usager, il apparaît nécessaire de consolider la sécurité dans les transports publics :

- Renforcer le niveau de réponse opérationnelle aux situations d'incivilités, de délinquance sur le réseau de transport en commun, notamment les violences faites aux femmes,
- Assurer une présence effective et visible d'agents de police en uniforme afin de rassurer les usagers et de dissuader les actes délinquants,
- Soutenir les personnels de la société d'exploitation dans l'exercice de leur mission de service public, en complément des moyens déployés par le transporteur en matière de médiation, de prévention, d'intervention et de vidéoprotection,
- Contribuer à la mise en œuvre d'une action de sécurité dédiée aux transports en complémentarité avec les forces étatiques (gendarmerie, police), les communes (police municipale, médiation), et l'opérateur de transport.

2- La protection de l'environnement

L'Eurométropole de Metz participe activement à la transition écologique, et initie des solutions concrètes pour lutter contre le changement climatique.

Dans ce cadre, les actions doivent être renforcées en matière de lutte contre les dépôts sauvages, la pollution et de manière générale les incivilités commises sur les espaces naturels (Mont-Saint-Quentin, pelouses calcaires...).

3- L'aide apportée aux communes

Le service intercommunal de police municipale pourra être chargé d'exécuter des décisions du Maire au titre de ses pouvoirs de police (générale et spéciale), sur des compétences communales.

Il pourra être mobilisé sur des besoins récurrents comme ponctuels (par exemple la sécurisation de manifestations).

L'absence de nécessité de transfert de compétences

Dans tous les cas, la mise en place d'un service de police intercommunal de police municipale ne nécessite pas de transfert de compétences des communes vers la Métropole. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents concernés seront placés sous l'autorité du Maire de cette commune.

Le dimensionnement de l'équipe au démarrage

- 1 responsable de service (recruté en qualité de préfigurateur)
- 12 policiers municipaux pour les transports en commun
- 3 gardes-champêtres pour l'environnement
- 12 policiers municipaux pour les missions de police des communes

Ces agents seront armés sur l'ensemble du territoire de la Métropole, afin d'assurer une continuité territoriale cohérente et opérationnelle.

La localisation

Il est envisagé que le siège de la police métropolitaine se situe à Augny, sur le plateau de Frescaty, dans le bâtiment de la conciergerie. Ce site coïncide en effet avec les besoins et attentes (superficie et agencement des pièces, garages, chenil, propriété de la Métropole/maitrise des coûts, facilité d'accès/proximité des axes de circulation).

Le processus institutionnel

Les articles L. 512-2 et L 522.2 du Code de la sécurité intérieure prévoient que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, des agents de police municipale et des gardes champêtres, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble de ces communes.

Ce recrutement est autorisé après délibération de deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des Conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Les conventions à mettre en place

Deux montages conventionnels devront être mis en place :

- Une convention intercommunale de coordination, approuvée par les Maires de la Métropole, le Président de l'Eurométropole de Metz, et le Préfet de la Moselle après avis du Procureur de la République. Elle a pour vocation de préciser la nature et les lieux des interventions des agents du service intercommunal de police municipale. En outre, elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la police et de la gendarmerie nationales,
- Une convention complémentaire qui précisera le cadre des relations entre l'Eurométropole de Metz et les communes de la Métropole.

Le calendrier prévisionnel de mise en œuvre

- Pour mémoire :
 - Comité social territorial du 11 juin 2024 : principe de la création
 - Conseil métropolitain du 8 juillet 2024 : création du service intercommunal de police municipale et décision de recrutements / modification du tableau des effectifs (poste de préfigurateur -futur responsable du service- et agents de police municipale)
- Délibérations concordantes des Communes entre le 1er juillet et 1er octobre
- Dernier trimestre 2024 : Comité social territorial (organigramme) et Bureau métropolitain (convention de coordination, convention avec les Communes, création de la filière police)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 512-2 et L 522.2,

VU la décision du Conseil de l'Eurométropole de Metz en date du 8 juillet 2024 portant sur la création d'un service intercommunal de police municipale et sur les recrutements qui en découlent,

CONSIDERANT la concordance d'intérêt de création d'un service intercommunal de police municipal avec les besoins et objectifs de la commune de LA MAXE,

Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil :

CONFIRME SON ACCORD sur la création d'un service de police intercommunal de police municipale dont les missions sont les suivantes : sécurisation des transports en commun, protection de l'environnement, et appui aux communes, et dont la mise en œuvre opérationnelle est visée au 1^{er} janvier 2025,

CONFIRME SON ACCORD sur le recrutement par Monsieur le Président de Metz Métropole d'un (1) préfigurateur *-futur responsable du service intercommunal de police municipale-*, de vingt-quatre (24) agents de police municipale, et trois (3) gardes-champêtres.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

9) ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Le Maire/Président expose :

- que le Centre de Gestion a communiqué à la Commune/Établissement les résultats la/le concernant.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 (alinéa 5, non abrogé) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour application de l'article 26 susvisé, les Centres de Gestion peuvent souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2023, décidant de fixer, au titre de la mise en place de cette mission supplémentaire à caractère facultatif, le taux correspondant à la prestation rendue par le Centre de Gestion.

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **GENERALI VIE**

Courtier : **WTW**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

- ***Agents affiliés à la CNRACL***

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

(Cocher l'option retenue)

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.91 %	choix retenu
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.60 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.36 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	6.02 %	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	5.54 %	

- ***Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC et agents contractuels de droit public affiliés à l'IRCANTEC***
- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Cocher l'option, si retenue

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,45 %	choix retenu
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	1,17 %	

*Au(x) taux de l'assureur s'ajoute la contribution financière de **0,14 %** pour la prestation d'administration du contrat par le Centre de Gestion. Ce taux s'applique annuellement à la masse salariale assurée par la collectivité.*

Article 2 : Le conseil **DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le contrat d'assurance, les conventions en résultant et tout acte y afférent.

Article 3 : Le conseil **DECIDE** d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion du Centre de Gestion et les actes s'y rapportant,

Article 4 : Le conseil **CHARGE** le Maire à résilier, si besoin, le contrat d'assurance statutaire en cours.

Article 5 : Le conseil **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget pour le paiement des primes et de la contribution relative à la mission supplémentaire à caractère facultatif du Centre de Gestion.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

10) CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA SAREMM POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE LA STRUCTURE SALLE POLYVALENTE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du 09.11.2023 relative à l'adhésion à la SAREMM
- Vu le projet de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'un diagnostic de la structure de la salle polyvalente
- Après avoir entendu M. DUVAL Bertrand, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'autoriser le Maire à signer la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, pour la réalisation d'un diagnostic de la structure de la salle polyvalente, avec la SAREMM.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

11) CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC METZ METROPOLE

L'Eurométropole de Metz s'est engagée depuis plusieurs années dans le développement de services à ses communes membres afin de leur faire bénéficier de prestations, conseils et assistance dans des services spécialisés comme les ressources humaines, la commande publique ou l'informatique. Ces services permettent aux communes de maîtriser leurs coûts de fonctionnement, de bénéficier d'expertises qu'elles ne peuvent développer en interne et de trouver une réponse à des besoins ponctuels, comme le remplacement de personnels administratifs.

Afin de permettre le développement de ces services, un schéma de mutualisation avait été adopté par Metz Métropole. Il formalisait notamment la possibilité pour l'Eurométropole de Metz de proposer des prestations de services à ses communes membres sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales. Deux conventions de prestations de services avaient suivi : l'une pour les services informatiques et l'autre pour les achats et la commande publique. De nombreuses communes ont alors conventionné avec Metz Métropole pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans.

Certaines conventions arrivant à échéance, l'Eurométropole propose une nouvelle convention de prestations de services. Elle regroupe plusieurs types de prestations de services proposés par l'Eurométropole dans le domaine informatique (mise à disposition de matériels ou applications, accompagnement à la rédaction de cahier des charges informatique ou dans la relation avec des prestataires, etc.), dans le domaine des achats et de la commande publique (conseils et expertise relatifs à la passation des procédures de la commande publique, intégration de groupements de commandes de l'Eurométropole de Metz, etc.) et dans le domaine des ressources humaines (recours au service de remplacement de personnel administratif).

Compte tenu des besoins de la commune,

En conséquence, la délibération suivante est soumise à approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5216-7-1 et L5215-27,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole du 7 mars 2016 portant approbation du rapport relatif aux mutualisations de service de Metz Métropole et de ses communes membres,

VU la délibération du Bureau de Metz Métropole en date du 5 décembre 2022 relative à la convention de prestations de services entre Metz Métropole et ses communes membres,

CONSIDERANT que la démarche de mutualisation des services de Metz Métropole et ses Communes membres est facteur d'amélioration continue de la qualité de service sur le territoire, d'adaptabilité de l'organisation publique locale et d'optimisation des dépenses de gestion,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune à recourir à ces prestations de services,

Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la convention de prestations de services entre Metz Métropole et la Commune de LA MAXE dans les domaines informatique, achats et commande publique, ainsi que service de remplacement,
- **DE CONCLURE** ladite convention pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 5 ans à compter de la date de signature,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

12) ATTRIBUTION MARCHE MENAGE BATIMENTS COMMUNAUX

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code des Marchés,
- Vu la consultation relative au ménage des bâtiments communaux,
- Vu la délibération du 10.08.23 relative au marché de ménage des bâtiments communaux,
- Après avoir entendu M. DUVAL Bertrand, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer le nettoyage des bâtiments communaux de la commune sans les consommables pour un montant annuel 28 426.03 € TTC à l'entreprise PRO IMPEC sise à METZ et donne mandat à Monsieur le Maire pour engager, liquider et mandater la dépense correspondante et traiter toutes les opérations afférentes et décide de résilier le contrat avec EURONET.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

13) RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025

- Vu la loi du 27.02.2003 et notamment le titre V relatif au recensement de la population,
- Vu les deux décrets subséquents du 05.06.2003 et 23.06.2003,
- Vu les décrets du 03.05.17 et 16.05.18,
- Vu les instructions de l'INSEE,
- Vu la dotation qui sera allouée par l'état pour le recensement de la population,
- Après avoir entendu M. Bertrand DUVAL, Maire de LA MAXE,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'ouvrir une ligne budgétaire au compte 64 « personnel » pour la rémunération de deux postes d'agents recenseurs
- de définir le montant de leur rémunération, dans la limite de l'allocation ci-avant, au prorata du nombre de feuillets collectés

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

A LA MAXE, le 13 septembre 2024

La secrétaire,

LE MAIRE

Catherine ALIZÉ

Bertrand DUVAL

CLOTURE DE SEANCE

LISTE DES DELIBERATIONS	
N°	OBJET
1	AVENANTS AUX EMPRUNTS A COURT TERME COMPLEXE SPORTIF ET LOTISSEMENT LE STADE II
2	MISSION ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA COMMERCIALISATION LOTISSEMENT LE STADE II
3	DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DE LA MOSELLE
4	ATTRIBUTION FONDS DE CONCOURS METROPOLITAIN
5	REGLEMENT DU LOTISSEMENT LE STADE II
6	INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR
7	INDEMNITE DE DEGATS AUX CULTURES
8	CREATION D'UN SERVICE INTERCOMMUNAL DE POLICE
9	ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES MUNICIPALE
10	CONVENTION AVEC LA SAREMM D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC DE LA STRUCTURE SALLE POLYVALENTE
11	CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC METZ METROPOLE
12	ATTRIBUTION MARCHE MENAGE BATIMENTS COMMUNAUX
13	RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025